



## Arrêt

**n° 258 794 du 29 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 mai 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 21 juin 2019, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont tacitement acceptée, le 11 septembre 2019.

1.3. Le 12 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le lendemain, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 25-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 3.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 stipule : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;*

*Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 06 mai 2019; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 9 mai 2019, dépourvu de tout document d'identité; Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie, et que ses empreintes ont été relevées à Bergamo le 9 mai 2019 (réf. : IT1BG[X])*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 21 juin 2019 (réf. BEDUB2 [X]), que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges dans les délais prescrits par l'article 25.1 du Règlement 604/2013; Que conformément aux prescriptions de l'article 25.2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 11 septembre 2019; Que ladite acceptation a été notifiée à ces autorités le 5 juillet 2019.*

*Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;*

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un frère en Belgique.

S'agissant de la présence du frère de l'intéressé résidant en Belgique, considérant que celui-ci ne peut être considéré comme un membre de la famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2013;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé n'a pas indiqué la présence de son frère comme une raison qui justifierait son opposition à son transfert en Italie ni comme la raison de sa venue en Belgique ;

Considérant encore que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré s'agissant de la relation qu'il entretient avec son frère « Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? On était très proche. Quand il était au pays, il m'a donné de l'argent. Quelles relations entreteniez-vous lorsque [S.], [M.] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Il m'a appelé et on discutait. Mon frère a envoyé de l'argent à l'occasion des jours de fête. Je n'avais pas beaucoup de choses que je pouvais lui donner. Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [S.], [M.]? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? Il vit seul ici, je lui rend régulièrement visite et dors chez lui de temps en temps. Mon frère me donne de l'argent. J'aide mon frère dans les tâches ménagères.»;

Dès lors, considérant qu'il ressort de ces éléments qu'il n'existe aucun élément supplémentaire de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et son frère en Belgique;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère, à partir du territoire italien ;

Considérant que le demandeur de protection internationale sera pris en charge par les autorités italiennes (logement et soins de santé notamment) mais, rien n'empêche le frère de l'intéressé, de l'aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités italiennes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès de l'ambassade de Belgique en Italie);

Considérant que l'intéressé a déclaré concernant sa santé (rapport d'audition OE p. 11) . : « J'ai des douleurs dans mes parties intimes. J'ai été voir le médecin et j'ai commencé le traitement...» ;

Or, considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document attestant de son état de santé à l'Office des étrangers ;

Considérant dès lors qu'il est pas établi que l'intéressé est dans l'incapacité de voyager ; qu'il n'est pas établi qu'un traitement doit nécessairement être poursuivi pour raison médicale en Belgique ; qu'il n'apparaît pas que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt *Tarakhel c/Suisse* du 4 novembre 2014, la Cour EDH a relevé que l'exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour va ultérieurement confirmer et affiner cette position, qu'ainsi, dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (*AME c/ Pays-Bas*), la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un

demandeur d'asile mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge, que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents, que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp 93-95) que bien que les demandeurs d'asile puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ;

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant dès lors qu'il est pas établi que lors de son séjour en Italie l'intéressé n'a pu bénéficier des conditions d'accueil et de traitement dont bénéficient les demandeurs d'asile (dont l'accès aux soins de santé) ; Que de fait l'intéressé n'a pas prouvé que les problèmes médicaux allégués n'ont pas pu, n'auraient pas pu ou ne pourraient pas faire l'objet d'un traitement en Italie, qu'il n'a pas démontré que les autorités italiennes lui ont refusé, lui auraient refusé ou lui refuseraient l'accès aux soins en Italie et que par conséquent il n'est pas établi qu'il n'aura pas, le cas échéant, accès aux soins médicaux liés à ses besoins de santé en Italie;

Considérant que le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Pas de raisons particulières. »;

Considérant aussi que, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je vais m'opposer à un transfert en Italie. Je n'ai pas été bien traité en Italie, je leur ai dit que j'avais des douleurs et ils ne se sont pas bien occupés de moi »;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de son demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir son demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

S'agissant des maltraitements signalés par l'intéressé en Italie ; Considérant que ses déclarations ne sont corroborés par aucun élément de preuve ou fait concret ; Considérant par ailleurs que l'Italie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ;

Considérant donc que l'Italie est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique;

Considérant également que la présente décision est prise en application du Règlement UE 604/2013 et qu'à ce jour aucune directive, décision... issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, HCR...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement 604/2013 en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme; Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant en outre que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celle-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, cil-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie ( « Italie, forte baisse des arrivées de migrants par la mer », RF1 16 septembre 2015, AIDA Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, AIDA, Country Report : Italy, up to date as of 31.12.2017, mars 2018, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 1621 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de son possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2018 (pp. 47-49 et 69-93), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p. 69-70) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs d'asile et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSON (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs d'asile -et CDA – centres d'accueil), les centres d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfetures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que les structures de seconde ligne (SPRAR) sont constituées d'un réseau composé d'autorités locales et d'organisations non gouvernementales (ONG) financées par des fonds publics qui accueillent les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de la protection internationale et que ce système est composé de multiples petites structures d'accueil (876 projets décentralisés en février 2018) où les services d'assistance et d'intégration sont fournis ;

Considérant que les SPRAR accueillent les demandeurs démunis qui ont déjà introduit formellement leur demande d'asile ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2017, p. 70-71) ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place,

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été augmentés, que la capacité d'accueil dans les 15 premiers CAS répartis dans 7 régions d'Italie s'élève à 10.738 places que la capacité totale des 775 projets SPRAR financés en novembre 2017 s'élevait à environ 31.270 places alors que seules 24.972 étaient occupées, que ce rapport met également en évidence que le 11 octobre 2016, le Ministre de l'Intérieur a pris un décret destiné à promouvoir l'expansion du système SPRAR, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillait des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a cason mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles ) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à son demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande d'asile) ;

Considérant que les informations jointes au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que si le rapport AIDA update 2017 relève qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femmes enceintes dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49) ;

Considérant en outre que des informations actualisées (du 12 juin 2018) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet\\_1939788.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html) et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrivees-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>); que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. *cruscotto statistico giornaliero* 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 ; que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1er janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1er janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1er janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ;

Considérant que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs d'asile faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA de mars 2018, pp. 69-93) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2017, p. 85-90), ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'ils se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italien, et que donc ils ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que donc les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de son possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Considérant en ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort en effet du rapport AIDA update 2017 (p. 48) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invito » indiquant la Questura compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA update 2017 de mars 2018, p. 48);

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2017, p. 48);

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 de mars 2018 (pp. 16-65) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si il a besoin de protection;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation

actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie (C.E.D.H., 4 novembre 2014, Tarakhel c/ Suisse, CEDH 13 janvier 2015, AME c/ Pays-Bas et CEDH, 30 juin 2015, A.S c/ Suisse);

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115);

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle il estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile;

Considérant que dans son arrêt A.S c/ Suisse du 30 juin 2015, la Cour réaffirme que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois dits Dublin en Italie ;

Considérant que dans sa décision du 30 juin 2015, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur d'asile, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre que qu'un transfert Dublin suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (p. 254-257) quant aux droits des demandeurs d'asile en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé/arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire »;

Considérant que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise de même que les expulsions collectives dénoncées par le rapport ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée, que l'intéressé a pénétré sur le territoire italien avant de se rendre en Belgique et ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin ( rapport AIDA update 2017 de mars 2018, p. 47-49 et 74) ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble du pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), qu'en outre le rapport AIDA update 2017 (p. 84) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaires) prennent en charge des demandeurs d'asile ;

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'ils en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis et ne sauraient être considérées comme des pratiques automatiques et systématiques ;

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ;

Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

1.4. Le 6 novembre 2019, le requérant a été transféré en Italie.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 17 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, « parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution ».

2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « Par le manque de clarté évident de la décision attaquée, oscillant entre prise en charge et reprise en charge, et surtout en totale incohérence au niveau des dates (demande de "prise" en charge le 21/06/2019, accord tacite le 11/09/2019, et acceptation tacite des autorités italiennes notifiée le 05/07/2019), le requérant est dans l'impossibilité de comprendre la décision attaquée. La décision attaquée est donc inadéquatement motivée, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle viole aussi le principe de minutie.[...] ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir que « Dans la décision entreprise, la partie défenderesse considère que l'Italie est responsable de l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Elle prétend qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement 604/2013. Selon la jurisprudence de Votre Conseil, la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation en Italie (CCE, 30 janvier 2015, n° 137 196 - bulletin EDEM janvier 2015 ; CCE, 16 juin 2015, n° 147 792 ; ...). Dans ces affaires, les requérants n'ont pas fait état de besoins particuliers ou de vulnérabilité quelconque. La partie défenderesse conclut, dans la décision entreprise, que, après le transfert du requérant, les autorités italiennes analyseront sa demande de protection internationale et le requérant obtiendra l'assistance et l'accueil auxquels il a droit, en vertu de la loi. Elle considère que bien qu'il est indéniable qu'il existe des manquements et défaillances dans le système d'accueil italien, l'on ne peut conclure à des « défaillances systémiques ou automatiques ». Or, la question qu'il convient de se poser n'est pas tant celle de savoir si les défaillances sont automatiques - l'article 3.2, al. 2, du Règlement Dublin III ne mentionne d'ailleurs aucunement un quelconque caractère « automatique » desdites défaillances - mais plutôt celle de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants, en violation des articles 3 CEDH et 4 de la Charte, eu égard à l'existence de défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil italien. A cette question, il convient de répondre par l'affirmative. Le système d'accueil italien est effectivement saturé et l'on peut considérer qu'il existe des défaillances systémiques - même si non automatiques - impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Italie. La partie défenderesse a fait une lecture partielle des informations disponibles sur ce sujet. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991. Le rapport AIDA update 2016 démontrait déjà, fin 2016, d'importantes lacunes dans le cadre des procédures d'asile et des conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en Italie. Dans certains cas, les demandeurs de protection internationale vivent dans la rue et, le plus souvent, doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec pour conséquence une détérioration des conditions matérielles d'accueil : [...] (Rapport AIDA, décembre 2016. pp. 61-62 [et] p.65 et 66) Le rapport de l'OSAR d'août 2016 confirmait d'ailleurs ces lacunes dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et démontrait qu'un retour en Italie pouvait emporter une violation de l'article 3 CEDH : [...] (OSAR, «Nouveau rapport sur les conditions d'accueil en Italie », 15 août 2016. [...] - pièce 3) Ce rapport est clair : selon l'OSAR et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentaient, déjà en août 2016, des « défaillances systémiques ». Or, toutes les sources s'accordent à dire que la situation s'est encore détériorée depuis fin de l'année 2017 (voy. Infra) ce qui est de nature à renforcer les constats précédemment établis par l'OSAR. Le rapport AIDA, update décembre 2016, soulignait par ailleurs que ces problèmes d'accueil touchent tous les demandeurs de protection internationale, mais surtout ceux qui sont renvoyés dans le cadre de la procédure dite « Dublin » : [...] (Rapport AIDA, décembre 2016, p. 64[,] p.40-41 [et] p.73) A ce sujet, déjà jugé par Votre Conseil : *« Il ressort au contraire du rapport AIDA que les capacités maximales des centres d'accueil en Italie sont régulièrement dépassées et que ce problème récurrent de l'insuffisance des capacités des structures d'accueil affecte l'ensemble des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre des Règlements Dublin, qu'ils fassent l'objet d'une prise en charge ou d'une reprise en charge, étant précisé que la situation des demandeurs d'asile ayant introduit une première demande d'asile en Italie est généralement encore aggravée par rapport à celle des autres demandeurs d'asile. »*. (CCE, 22 octobre 2015, n°155 027). Le rapport AIDA, update décembre 2016, soulignait également que les demandeurs de protection internationale éprouvent des difficultés particulières à obtenir des informations sur la procédure d'asile : [...] (Rapport AIDA, décembre 2016, p. 85) L'on pouvait également lire dans le rapport AIDA mis à jour en décembre 2016 au sujet de l'accès au[x] soins de santé pour les demandeurs de protection internationale en Italie: [...] (Rapport AIDA, décembre 2016, pp. 70-80) En d'autres termes, force est de constater que l'accès aux services médicaux pour les demandeurs de protection internationale en Italie est mis à mal par divers facteurs : désinformations des professionnels de la santé, barrière linguistique, codes fiscaux spéciaux,... Ces constats se confirment à la lecture du récent rapport - décembre 2017 - du Parlement européen intitulé « Integration of Refugees in Greece, Hungary and Italy – Comparative analysis » : [...] (pp. 62-63 [...] - pièce 4) Informations également confirmées par le rapport AIDA 2018 [...] (Rapport AIDA, décembre 2017, pp.93-94) Il ressort de l'ensemble des informations disponibles que les demandeurs de protection internationale n'ont, en Italie, pas - ou très difficilement - accès aux soins de santé *en pratique*. Ces informations objectives confirment les déclarations du requérant concernant l'absence de soins médicaux en Italie. Aussi, force est de constater que tous les rapports et articles les plus récents issus d'organisations reconnues (MSF, FRA, HRW) attestent du caractère inhumain des conditions d'accueil actuelles en Italie. La Plateforme d'informations Humanrights.ch dénonçait, dans son article « L'asile selon Dublin III : les renvois vers l'Italie sont problématiques » du 10 octobre 2017, le défaut d'accès à des structures d'accueil pour « la grande majorité » des demandeurs de protection internationale, les centres étant totalement saturés. [...] Médecins Sans Frontières - dans son rapport intitulé « Réfugiés et demandeurs d'asile en Italie : exclus des systèmes d'accueil et en danger aux frontières » du 20 février 2018 et dans un article intitulé «Italy: Migrants and refugees on the margins of society » du 8 février 2018 - dénonçait également la saturation totale des centres d'accueil en Italie ainsi que le défaut d'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale. [...] L'Agence des

droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) faisait, en février 2018, les mêmes constats. [...] (Fundamental Rights Agency (FRA), « Migration to the EU: five persistent challenges », February 2018, pp. 8-11, [...] - pièce 8) Human Rights Watch (FIRW) indiquait, dans son rapport « World Report 2018 – Events of 2017 », que les autorités italiennes, pour répondre à l'afflux massif de cette dernière année, ont pris des mesures strictes visant à 1°) accélérer les procédures d'asile, 2°) limiter les possibilités d'appel contre les décisions négatives et 3°) ont annoncé l'augmentation du nombre de places en centre de rétention. [...] Concernant plus particulièrement le cas des Dublinés renvoyés vers l'Italie, la Plateforme d'informations Humanrights.ch dénonçait, dans son article « L'asile selon Dublin III: les renvois vers l'Italie sont problématiques », du 12.10.2017, le caractère « extrêmement précaire » des conditions d'accueil - ou selon ses propres mots de « survie » – des demandeurs de protection internationale renvoyés en Italie dans le cadre de la procédure Dublin ainsi que l'usage excessif et l'application aveugle du Règlement Dublin III: [...] Le requérant craint d'être une nouvelle fois victime de ces conditions d'accueil inhumaines et dégradantes ainsi que de cette nouvelle politique d'asile des autorités italiennes. Le requérant rappelle qu'il a, au cours de son séjour en Italie, rencontré de graves manquements. Enfin, le dernier rapport AIDA 2018 (mis à jour en décembre 2017) n'est guère plus rassurant. Concernant plus particulièrement les personnes renvoyées en Italie dans le cadre de la procédure Dublin, le rapport AIDA 2018 fait état de grandes difficultés (manque d'information, ...) rencontrées par les « dublinés », en particulier lorsqu'ils sont renvoyés suite à un accord tacite, comme c'est précisément le cas du requérant, l'Italie n'ayant pas donné sui[t]e à la demande de reprise. Le rapport AIDA 2018 dénonce également les obstacles auxquels sont confrontés les « dublinés » sur le plan de l'accueil. [...] (Rapport AIDA, décembre 2017, pp. 47-49) L'on peut également lire dans le rapport AIDA 2018 qu'il existe de nombreux cas où des demandeurs de protection internationale n'ont pas accès à un logement, faute de place dans les structures d'accueil : [...] (Rapport AIDA, décembre 2017, pp. 85-86) La partie défenderesse fait une lecture partielle et erronée des diverses sources dont elle dispose et ne tient pas compte des sonnettes d'alarmes tirées par les ONG. La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation des dispositions visées au moyen. Aussi, l'Italie a, en juin 2017, menacé de fermer ses ports étant donné qu'elle n'est plus en mesure d'accueillir des demandeurs de protection internationale. Ces menaces ont dernièrement été mises à exécution, l'Italie refusant l'amarrage des bateaux secourant les migrants en mer sur ses côtes. Nous y reviendrons. Depuis les accords conclus entre l'Union européenne et la Turquie, l'Italie est en effet devenue le pays européen qui accueille le plus de demandeurs de protection internationale, avant la Grèce. Les centres d'accueil sont saturés. La situation est insoutenable. [...] Ces événements démontrent à quel point les autorités italiennes sont dépassées par l'afflux de demandeurs de protection internationale et augmentent les probabilités que le requérant ne puisse pas obtenir l'accueil et l'assistance qui doivent lui être accordés en vertu de la réglementation européenne. Etant donné que les autorités italiennes n'ont reçu aucune aide concrète de l'Europe, elles ont décidé de mettre une flotte à disposition de la Libye afin d'aider les autorités libyennes à intercepter et renvoyer, en Libye, les migrants qui tenteraient de se rendre en Italie. Or, les autorités libyennes sont connues pour leurs pratiques non respectueuses des droits de l'Homme. [...] Au vu de ces informations, l'on ne peut affirmer, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, que les autorités italiennes ont marqué leur détermination à oeuvrer en faveur d'un meilleur traitement des réfugiés. [...] La partie défenderesse ne peut pas ignorer cette situation et prétendre que l'Italie est en mesure de garantir un accueil adéquat aux demandeurs de protection internationale. [...] Quand bien même la diminution du nombre de migrants arrivés en Italie ces derniers mois devait être avérée et se poursuivre, celle-ci n'annonce aucunement la fin de la crise migratoire en Italie. L'afflux de migrants arrivés sur le

territoire italien cette dernière année était tel que le pays peine à « absorber » les nouveaux arrivants. Les chiffres restent en tout état de cause alarmants et, comme en attestent les nombreuses sources fiables et récentes précitées, l'Italie n'est indéniablement pas en mesure d'assurer l'accueil et le suivi des demandeurs de protection internationale conformément à ce que prévoit la réglementation européenne. [...] Toutes les sources objectives et récentes, en ce compris le dernier rapport AIDA sur lequel s'appuie la partie défenderesse, s'accordent à dire que l'Italie connaît une crise de l'accueil. La partie défenderesse a manifestement manqué à son devoir de minutie en opérant une lecture partielle et partielle des informations publiques disponibles. Renvoyer le requérant vers l'Italie - déjà saturée/submergée - dans le cadre de la procédure «Dublin » serait déraisonnable. En outre, il convient de noter que les jugements de la Cour européenne des droits de l'Homme - sur lesquels se fonde la partie défenderesse (décision contestée, p. 6) pour tenter de laisser croire que la situation en Italie ne peut être un obstacle au renvoi des demandeurs de protection internationale et ne peut être comparée à celle de la Grèce où de graves lacunes dans le système d'asile et d'accueil avaient été constatées par le passé - ne trouvent plus à s'appliquer. En effet, ces arrêts datent de novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) et juin 2015 (A.S. c. Suisse). Or, la situation actuelle (depuis mi-2017) en Italie ne peut être comparée à celle de 2014-2015, ni même à celle de 2016-début 2017. En effet, depuis les récents accords entre l'Union européenne et la Turquie, l'Italie est devenue le pays européen qui reçoit le plus de demandeurs de protection internationale, devant la Grèce. Comme les autorités italiennes l'ont explicitement scandé, la situation est insoutenable. Les centres d'accueil sont saturés. Les arrêts sur lesquels s'appuie la partie défenderesse ne sont donc plus pertinents. Rien ne permet d'affirmer que si la Cour européenne des droits de l'homme devait prendre une nouvelle décision concernant la situation actuelle en Italie, cette décision serait identique à celles prises en 2014-2015. Bien au contraire [...] Au vu, tant des informations objectives et actuelles disponibles, que de son expérience personnelle, le requérant a des raisons fondées de craindre un retour en Italie. Enfin - et c'est là un élément fondamental - le 5 janvier 2018, le Tribunal administratif de (France) a annulé une décision de remise du demandeur aux autorités italiennes dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III [...] (Tribunal administratif de Rennes, n° 1705747, 5 janvier 2018 - pièce 22) Cette décision est claire : selon le Tribunal administratif de Rennes (France), il existe actuellement des défaillances systémiques dans les procédures d'asile et les conditions d'accueil en Italie. Dans le même sens: Tribunal administratif de Nantes (France), décision n° 1601004, 12 février 2018 ; Tribunal administratif de Pau (France), 26 janvier 2018 (voy. Rapport AIDA France update 2017, p. 45, note de bas de page n°149 - pièce 23). Par ailleurs, le 18.10.2018, un tribunal néerlandais a refusé le transfert d'un demandeur d'asile vers l'Italie sur la base du règlement de Dublin, en raison du fait que le décret Salvini soulève des questions de lacunes structurelles du système d'accueil italien (voir Rechtbank Den Haag, 18.10.2018, NL 18.17748 [...]). Le même raisonnement convient d'être appliqué en l'espèce. [...] *In casu*, compte tenu des insuffisances systémiques, ou à tout le moins profondes, dans le système d'accueil, il existe un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Italie (violation de l'article 3 CEDH et 4 de la [Charte]) ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas

responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les éléments relevés par la partie requérante l'empêchent de comprendre la portée des actes attaqués, ou emportent une motivation inadéquate ou une violation du devoir de minutie. La partie requérante ne s'explique pas à cet égard, alors que l'argumentation développée dans la seconde branche du moyen, démontre qu'elle a parfaitement compris la motivation des actes attaqués.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil observe que le requérant a été transféré vers l'Italie, le 6 novembre 2019, et, qu'interrogé, lors de l'audience, sur la situation du requérant dans ce pays, depuis, le conseil comparaissant pour la partie requérante a déclaré ne pas disposer d'information, et s'est référé à sa requête et à la sagesse du Conseil.

Par ailleurs, si la motivation du premier acte attaqué indique que, lors de son audition devant la partie défenderesse, dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de sa demande de protection internationale, le requérant « *a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande de protection internationale : « Je vais m'opposer à un transfert en Italie. Je n'ai pas été bien traité en Italie, je leur ai dit que j'avais des douleurs et ils ne se sont pas bien occupés de moi* », la partie défenderesse relève également que « *ses déclarations ne sont corroborés par aucun élément de preuve ou fait concret* ». Ce dernier constat n'est aucunement contesté par la partie requérante.

Partant, l'argumentation par laquelle celle-ci s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourait un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Italie, ne peut être considérée pertinente dans la situation du requérant, dans la mesure où, plus d'un an et demi après le transfert de celui-ci vers ledit pays, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ce risque.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé, en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS